

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le trente et un MAI à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Étaient présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLEFEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian (arrivé à 19h45), M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Mme JACQUIER Christine a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 26.05.2021

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 19 - Votants : 19

Date d'affichage : 07.06.2021

N° 045/2021

OBJET : DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE.

Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie rappelle qu'une réflexion était en cours pour trouver un nom pour le groupe scolaire. Le dépôt des propositions motivées a été fait jusqu'au 16 mai 2021. 12 noms ont été proposés par 28 personnes. Un groupe constitué de Mme le Maire, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, Mme la Directrice du groupe scolaire, une enseignante et deux habitants s'est réuni afin de procéder à une présélection.

Cinq noms ont été retenus :

Flora SAULNIER,

René BAUDEN,

Peggy BOUCHET,

Marie PARADIS

Roland CONDEVAUX.

Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie explique le parcours de vie de chacune des personnes retenues.

Après débat, le Conseil Municipal décide de procéder à un vote :

Le résultat est le suivant :

- Flora SAULNIER, 12 voix pour,
- René BAUDEN, 1 voix pour (JACQUIER Christine),
- Peggy BOUCHET, 1 voix pour (VACHERAND Jean-Pierre),
- Marie PARADIS, 1 voix pour (RIMET Frédéric),
- Roland CONDEVAUX, 1 voix pour (COLY Vincent),
- 3 abstentions (BONDAZ Christine, BOURDIN Florian et MESSAMER Vanessa).

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE de nommer le groupe scolaire Flora SAULNIER,
- AUTORISE Mme le Maire à prendre contact avec la famille afin d'obtenir son accord pour l'utilisation du nom pour identifier l'équipement.

N° 046/2021

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RESTAURANT-TERRASSES.

Compte tenu de la situation actuelle et afin de respecter les règles sanitaires, M. VESIN Jean-Paul propose au Conseil Municipal d'autoriser les restaurateurs à agrandir leurs terrasses en occupant le domaine public dans les mêmes conditions que l'année dernière.

Il propose de reconduire les autorisations qui avait été accordée aux restaurateurs :

- Buvette plage du Champ de l'Eau, agrandissement de la terrasse,
- Auberge d'Anthy, occupation du trottoir par 3 tables et chaises,
- Restaurant les Pieds dans l'Eau, agrandissement de la terrasse,
- Buvette plage des Recorts, agrandissement de la terrasse,

Après débat, le CONSEIL MUNICIPAL, avec 17 voix pour et 2 abstentions (BOLE-FEYSOT Isabelle et RIMET Frédéric),

- DECIDE de valider ces autorisations à titre exceptionnel, après visite sur site,
- AUTORISE Mme le Maire à accorder des autorisations exceptionnelles pour d'autres demandeurs, dans les mêmes conditions,
- DIT que ces autorisations seront accordées gratuitement.

N° 047/2021

OBJET : TRAVAUX DE SECURISATION A SECHEX EN COLLABORATION AVEC LA COMMUNE DE MARGENCEL.

M. GALLAY Joël informe le Conseil Municipal des échanges qu'il a eu avec la Commune de Margencel afin de sécuriser la route du Port de Sechex. En effet, il convient de casser la vitesse excessive des véhicules pour une phase d'installation test en juillet-août.

Pour se faire, il présente 3 projets d'implantation de rétrécissement avec sens de priorité :

- Entre les Cinq Chemins et Sechex Village,
- Entre Sechex Village et Port de Sechex,
- Avant le carrefour route du Moulin Redon.

Ainsi qu'un projet de zone 20 est également prévu du carrefour de la Roveriaz au Port de Sechex, avec un cheminement piéton.

M. GALLAY Joël précise que les devis des aménagements provisoires présentés sont répartis pour moitié pour la Commune d'Anthy-sur-Léman et pour l'autre moitié pour la Commune de Margencel.

Mme DETRAZ Viviane demande si ces projets sont figés. M. GALLAY Joël précise que la phase test sera mise en place pour une année.

Après débat, le CONSEIL MUNICIPAL, avec 18 voix pour et 1 abstention (DETRAZ Viviane),

- ACCEPTE la mise en place des aménagements proposés,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 048/2021

OBJET : CONCERTATION CENTRE BOURG.

Afin de définir le cadre de la concertation et validation la charte de concertation, participation citoyenne, Mme le Maire propose ce qui suit :

I. Contexte et objectifs

Compte tenu :

- du déménagement de l'école du centre village fin 2020,
- d'une population en croissance régulière et soutenue,
- de nouveaux projets immobiliers en cours et à venir (dont environ 145 logements dans le périmètre du centre bourg),

le CAUE de la Haute -Savoie a été mandaté afin de réaliser une étude de réaffectation et de restructuration des locaux existants ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs dans la perspective d'une requalification qualitative et d'une intégration aux espaces publics du centre village.

Les objectifs de cette opération sont les suivants :

- Apporter une réflexion d'ensemble à l'échelle du centre-village,
- Faire vivre et animer le centre-village,
- Aménager un espace public structurant, aéré et apaisé,
- Gérer la problématique de la circulation et du stationnement,
- Végétaliser le centre village.

Le retour de l'étude du CAUE de la Haute-Savoie est le suivant :

4 bâtiments : 1 880 m²

BÂTIMENT 1 - 519,88 m²

454,96 m² + appartement 64,92 m²

BÂTIMENT 2 - 127,07 m²

+ préau 113,44 m²

BÂTIMENT 3 - 994,31 m²

(haut) 711,13 m²

(bas) 283,18 m² BÂTIMENT 4 - 238,77 m²

Espaces extérieurs : 10 400 m²

2 400 m² (secteur mairie)

8 000 m² (secteur ancienne école maternelle)

Stationnement : 48 places

P1 - 9 places + PMR

P2 - 11 places

P3 - 24 places + 3 PMR



Au vu de l'enjeu de ce projet, la Commune souhaite que soient associés les citoyens, les acteurs associatifs, économiques et toute personne concernée par le projet dans la définition des orientations générales.

Plusieurs thématiques seront abordées au cours de cette concertation :

- Réaffectation des locaux,
- Espaces et équipements publics,
- Dynamique associative,
- Commerces ou animations commerciales,
- Espace de liaison piétonne, espace de circulation, stationnement.

L'objectif de la concertation est de nourrir la décision publique afin de faire en sorte que cette décision soit plus appropriée, plus légitime, mieux comprise ou mieux mise en œuvre. Une concertation sans lien à la décision n'est pas une concertation mais plutôt un débat d'idées.

Pour autant, la concertation n'est pas la co-décision : elle aboutit à des propositions qui vont inspirer les élus sans pour autant leur ôter le pouvoir et la responsabilité que leur donne le cadre législatif en vigueur.

II. Modalités de concertation

La concertation est ouverte du 23 septembre au 20 novembre selon un calendrier défini :

Réunion de lancement : jeudi 23 septembre, 20h,

Réunion de clôture : jeudi 2 décembre, 20h.

Les contributions seront analysées par un comité constitué de techniciens, d'experts et d'élus. Cette analyse sera prise en compte dans le bilan de la concertation et sera restituée lors de la réunion de clôture, le 2 décembre 2021. Ce bilan sera consultable sur le site internet de la commune ainsi qu'auprès du secrétariat de la mairie.

Les dispositifs mis en place :

1. Des réunions publiques à l'Espace du Lac,
2. Une exposition du projet en mairie et à la médiathèque avec deux permanences de septembre à novembre aux horaires d'ouverture de la Mairie et de la Médiathèque.
Permanences à l'exposition Médiathèque :
 - samedi 25 septembre 9h - 12h
 - mercredi 13 ou 20 octobre 14h - 17h
3. Un atelier participatif, samedi 5 novembre de 10h à 12h : inscription par mail à l'adresse suivante : concertation@anthy-sur-leman.fr
4. Un questionnaire en ligne et au format papier : Via la plateforme de participation dédiée sur le site de la commune d'Anthy-sur-Léman, à l'accueil de la mairie, à la Médiathèque et distribution boîte aux lettres habitants.
5. Un registre et une adresse mail dédiée : une question sur le projet ? des suggestions ? Envoyez-nous votre avis à l'adresse suivante : concertation@anthy-sur-leman.fr.

Toute personne pourra ainsi s'exprimer librement dans le cadre de la concertation sous réserve de respecter la charte de participation citoyenne. Elle sera disponible sur le site internet de la Mairie et joint au dossier de concertation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- DE POURSUIVRE les objectifs exposés,
- D'ADOPTER les modalités de concertation,
- D'ADOPTER la charte de concertation,
- DE LAISSER à Mme le Maire l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la concertation.

N° 049/2021

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES.

M. VESIN Jean-Paul rappelle la délibération n° 033/2015 en date du 29 avril 2015 selon laquelle le Conseil Municipal :

- Approuvait le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
- Adoptait les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence, approuvées par le Bureau du SYANE en date du 12 mars 2015,
- S'engageait à accorder, pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité,
- S'engageait à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 6 des statuts du SYANE,
- S'engageait à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE,
- Autorisait M. le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « IRVE ».

M. VESIN Jean-Paul informe avoir reçu un courrier du SYANE expliquant avoir attribué une délégation de service public à la société SPBR1 pour l'exploitation et de développement du réseau de bornes de recharge publique « eborn ». La borne située devant l'ancienne école maternelle est maintenant exploitée dans le cadre de cette DSP.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'occupation du domaine publique, en annexe, avec la société SPBR1.

N° 050/2021

OBJET : OCCUPATION DE LA PARCELLE AP0002 APPARTENANT A THONON AGGLOMERATION.

Mme le Maire rappelle le projet d'implantation de toilettes sèches et d'un urinoir écologique à la plage de Sechex. Le lieu retenu pour l'implantation de l'urinoir écologique se situe sur une partie de la parcelle AP 0002 appartenant à Thonon Agglomération.

Aussi, Mme le Maire présente au Conseil Municipal la convention d'occupation à titre précaire de locaux établie par Thonon Agglomération. Cette convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans. Cette occupation est consentie à titre gratuit.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'occupation à titre précaire de locaux, en annexe.

N° 051/2021

OBJET : PLUI : EMPLACEMENT RESERVE N°19.

M. GALLAY Joël rappelle au Conseil Municipal qu'un permis de construire a été déposé au chef-lieu. Il explique que le long de ce tènement, un emplacement réservé n°19 avait été inscrit au PLUi. Cet emplacement réservé représente la création d'une voie entre la rue des Longettes et la route de la Tiolettaz. Le montant estimatif des travaux est de l'ordre de 300 000 €. Il précise que la taxe d'aménagement qui est reversée à la Commune sert à mettre en œuvre ce type d'aménagement.

Mme JACQUIER Jennifer estime que c'est pertinent pour la Commune d'acheter cet emplacement. En effet, la Commune dispose de 5 ans avant de devoir faire des travaux.

Mme JACQUIER Jennifer demande si la Commune n'achète pas, est-ce que le promoteur peut agrandir son projet. M. GALLAY Joël lui répond qu'il peut agrandir son projet mais dans les conditions limitatives du PLUi.

M. SAPPEY Jean-Louis précise que la Commune peut :

- garder la prescription sans acheter ou sans travaux,
- acheter et ne rien faire pendant 5 ans,
- le propriétaire peut faire les travaux qui soient compatibles avec la destination finale prévue.

Mme JACQUIER Jennifer demande si la DIA est déjà passée. M. GALLAY Joël explique que cette DIA est passé car il n'est pas possible de préempter une partie de parcelle. Afin de pouvoir préempter, la Commune aurait dû acheter l'ensemble du tènement.

M. VESIN Jean-Paul précise que le tracé de cet emplacement réservé serait à revoir car il dispose d'un angle droit, très peu pratique. Mme JACQUIER Jennifer pense qu'il serait judicieux de revoir le tracé de cet emplacement.

M. VESIN Jean-Paul estime que la création de cette nouvelle voie permettrait de dégager la rue des Ecoles.

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle souligne que cela rajoutera du goudron sur la Commune.

M. GALLAY Joël propose de négocier le prix du terrain avec le promoteur.

Mme DETRAZ Viviane demande si le CAUE a été consulté. En effet, dans le cadre de l'aménagement centre bourg, le CAUE est favorable à la création de voie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, avec 12 voix pour, 2 voix contre (BOLE-FEYSOT Isabelle, VACHERAND Jean-Pierre), et 5 abstentions (MESSAMER Vanessa, PRUD'HOMME Céline, BOURDIN Florian, RIMET Frédéric et COLY Vincent),

- AUTORISE M. GALLAY Joël à négocier le prix de l'emplacement réservé avec le promoteur.
-

N° 052/2021

OBJET : MARCHE ESTIVAL, GRATUITE DU STATIONNEMENT.

M. VIOUT Rémy rappelle que le marché estival des producteurs locaux a lieu tous les mercredis du 7 juillet au 25 août 2021 sur l'esplanade de la plage des Recorts.

Il propose de reconduire la gratuité du stationnement à partir de 17h pour ce marché, ainsi que la gratuité du stationnement lors des évènements et manifestations d'intérêt communal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la gratuité du stationnement les mercredis à partir de 17h pour la période du 7 juillet au 25 août 2021,
- DECIDE la gratuité du stationnement lors des évènements et manifestations d'intérêt communal.

N° 053/2021

OBJET : CHALET INFO PLAGE DES RECORTS, TARIF 2021.

M. VIOUT Rémy rappelle au Conseil Municipal que M. BUTHAUD, représentant de la société AQUARAFTING, occupe un emplacement, plage des Recorts, sous le parking du Goëland, parcelle AB 540.

Il souhaite, comme l'année dernière, occuper le chalet « info » plage des Recorts.

Le tarif de location de ce chalet n'avait pas été défini, lors de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2020.

Aussi, il propose de maintenir le tarif appliqué en 2020, soit 300,00 €.

Mme JACQUIER Jennifer demande si comme les années précédentes, ce chalet sera également utilisé par les associations. Mme le Maire précise que cette année, ce local sera mutualisé avec une seule association.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et 1 abstention (BOLEFEYSOT Isabelle),

- DECIDE de fixer le montant de la location du chalet « info » plage des Recorts, à 300,00 € pour la période du 1^{er} juin au 15 septembre 2021.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

N° 054/2021

OBJET : CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINES AU RESTAURANT SCOLAIRE, ATTRIBUTION DU MARCHE.

Mme le Maire rappelle que le contrat passé avec la société Mille et un repas arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Une consultation a été lancée le 2 mars 2021 sur le site MP74, pour la confection et la livraison de repas en en liaison froide pour l'année scolaire 2021-2022. Cet accord cadre comprend 2 reconductions tacites.

Quatre sociétés ont adressé une offre. Elles ont été classées selon les critères « Qualité des prestations » (60 %) et « Prix » (40 %).

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission d'ouverture des plis et en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, avec 18 voix pour et 1 abstention (JACQUIER Jennifer),

- DECIDE de retenir l'offre de la Société RESO SARL, mieux disante avec une note de 88,02/100, pour un prix de repas de 3,35 € HT,
- AUTORISE Mme le Maire à signer le marché correspondant.

N° 055/2021

OBJET : TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE 2021-2022.

M. VIOUT Rémy rappelle que le Conseil Municipal, a attribué le marché à la société RESO SARL pour la confection et la livraison des repas au restaurant scolaire.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le prix du repas était de 3,24 € HT par repas y compris le forfait de livraison par jour. A partir du 1^{er} septembre 2021, le prix s'élève à 3,35 € HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et une abstention (JACQUIER Jennifer),

DECIDE de ne pas modifier les tarifs des repas au restaurant scolaire, pour l'année 2021-2022, comme suit :

- Tarif du repas :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF DU REPAS
1	0 - 350	4,20 €
2	351 - 606	
3	607 - 800	
4	801 - 1200	4,60 €
5	1201 - 1600	
6	1601 - 1800	5,00 €
7	1801 et plus	

- Tarif préférentiel : 1,10 €
- Tarif « repas fourni » : 1,10 €
- Tarif « repas non prévu » : 8,00 €

AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents s'y référant.

N° 056/2021

OBJET : MARCHE D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT COURANTS DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE, LANCEMENT DE LA CONSULTATION.

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que le marché d'entretien et d'aménagement courants de signalisation horizontale et verticale avait été attribué le 19 juillet 2017, pour une durée de 4 ans, à l'entreprise Europe Signalétique. Ce marché arrivant à terme, il convient de le relancer.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- AUTORISE Mme le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres concernant le marché d'entretien et d'aménagement courants de signalisation horizontale et verticale,
 - AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces se référant à ce dossier.
-

N° 057/2021

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE, TARIFS 2022.

M. VIOUT Rémy rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 9 juillet 2014, avait décidé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, à compter de 2015. En 2020, le montant de la TLPE reversée à la Commune était de 173 300,00 €. Pour 2021, 175 000,00 € ont été prévus au budget primitif.

Il expose qu'il est possible d'augmenter le tarif de base, cette augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente et dans la limite des barèmes maximaux applicables et qu'il convient de distinguer les dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes.

Les enseignes uniquement font l'objet du cumul des superficies pour le calcul de la tarification.

Il précise les supports assujettis ou non à la TLPE comme suit :

- Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés (en stationnement et de manière ininterrompue pendant plus de 7 jours) seront également assujettis à la TLPE au vu de l'article L581-3 du code de l'environnement.
- Les supports publicitaires temporaires seront assujettis à la TLPE.
- Les supports qui ne répondent pas aux critères de fixité (type "chevalets", "flammes mobiles") et les objets qui peuvent être déplacés facilement ne seront pas soumis à la TLPE dès lors qu'ils seront rentrés le soir à la fermeture de chaque commerce et remis le matin au moment de l'ouverture de ce dernier.
- En revanche, un drapeau ou un pavillon publicitaire sur un mât scellé au sol, un support attaché à une clôture, une palissade ou n'importe quel support fixe, de même qu'un support positionné sur une remorque représentant l'enseigne, stationné pendant une longue durée (plus de 7 jours) près de l'entreprise concernée seront considérés comme des supports publicitaires fixes.
- Un support publicitaire temporairement ou définitivement dépourvu d'inscriptions, formes ou images publicitaires n'est pas assujetti à la TLPE.
- Les drapeaux nationaux apposés sur la façade d'une entreprise ne sauraient pas entrer dans l'assiette de la TLPE.
- Les panneaux destinés à l'information des clients tels que "retrait de marchandises", "entrée", "SAV", "Dépannage", "Bienvenue" etc..., dès lors qu'ils ne font pas référence à une marque en particulier, ne sont pas soumis à la TLPE. En effet de tels panneaux sont destinés à une information sans visée commerciale. Néanmoins si ces derniers contiennent des logos ou des slogans publicitaires, ils seront taxables.
- Les publicités et enseignes situés à l'intérieur des magasins, derrière les baies vitrées et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'environnement.
- En conséquence de ce qui précèdent, les mêmes publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, par exemple les vitrophanies, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la TLPE.
- L'exercice de la profession de "contrôleur technique" est réglementé, elle bénéficie donc de l'exonération des "supports relatifs à la localisation des professions réglementées qui touche les dispositifs publicitaires qui permettent de situer le lieu d'exercice du contrôleur.
- Les éléments constituant la signalisation extérieure des locaux des professions médicales tels que les pharmacies, médecins (article L2333-7 du code général des collectivités locales) sont exonérés de plein droit de TLPE. Néanmoins les supports publicitaires à visée commerciale d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à l'extérieur de la vitrine, sont assujettis à la TLPE.
- Compte tenu de l'absence de vocation commerciale liée à l'exercice de la profession des notaires, les enseignes de ces derniers ne sont pas soumises à la TLPE.
- Sont également exonérés les "supports relatifs à la localisation des professions réglementées". Il peut s'agir d'enseignes permettant de situer le lieu d'exercice d'une profession réglementée. Il faut néanmoins que la profession soit explicitement citée (par exemple : pharmacien, architecte, plombier) ou que le lieu d'exercice d'une profession soit cité (par exemple :

pharmacie, centre de contrôle technique). De plus, tous support contenant une marque commerciale est assujettie à la TLPE même si elle vise une profession réglementée.

- Les dispositifs de signalétique d'intérêt local sont exonérés de la TLPE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'exonération en application à l'article L2333-8 du CGCT totale pour le cumul des enseignes inférieures à 7 m²,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 9 juillet 2014, instituant la TLPE,

VU l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le montant maximum de base de la TLPE, pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50.000 habitants, s'élève à 21,40 € le m², pour l'année 2022,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022),
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5,00 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de modifier les tarifs de la T.L.P.E. à compter de 2022 comme mentionnés dans le tableau suivant :

Cumul des enseignes	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support numériques)	
	Superficie Supérieure ou égale à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Superficie Inférieure à 7m ²	21.40 €	42.80 €	85.60 €	21.40 €	42.80 €	64.20 €	128.40 €

- DECIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

N° 058/2021

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR.

M. VIOUT Rémy expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Compte tenu de l'adhésion de la Commune au label station verte, la Commune a l'obligation d'instituer la taxe de séjour afin de répondre aux critères.

Vu les articles L. 233-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
 Vu les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022,
- DECIDE d'assujettir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement, mentionnés à l'article R. 2333-44 du CGCT,
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- FIXE les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et out autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux appliqué (par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %

- CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

N° 059/2021

OBJET : RATTACHEMENT DE LA COMMUNE DE PUBLIER A THONON AGGLOMERATION.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5214-26, L 5211-18 et L 5211-39-2,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 26 octobre 2020 du Conseil Municipal de Publier demandant le retrait de la Commune de Publier de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance et son adhésion à la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération,

Vu la délibération du 29 mars 2021 du Conseil Municipal de Publier portant examen du document d'incidence relatif à la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance pour une adhésion à la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération et le document d'incidence annexé,

Vu la délibération n° CC001208 du 06 avril 2021 acceptant la demande d'adhésion de la Commune de Publier à la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération dans le cadre de la procédure dite de « retrait-adhésion »,

Considérant les motivations retenues par le conseil communautaire de Thonon Agglomération afin d'accepter la demande d'adhésion de la Commune de Publier à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant le contenu du document d'incidence établi par la Commune de Publier à l'appui de sa demande,

Il est demandé s'il est possible de procéder à un vote à bulletin secret. Mme le Maire rappelle qu'il est possible de procéder à un vote à bulletin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. Après avis, la majorité des conseillers sont favorables à un vote à bulletin secret.

Mme le Maire nomme 2 assesseurs : M. BOURDIN Florian et Mme PRUD'HOMME Céline.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- 6 voix pour
- 10 voix contre
- 1 bulletin nul
- 2 bulletins blancs

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- EMET un avis défavorable sur la demande d'adhésion de la Commune de Publier à la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération acceptée par délibération du conseil communautaire du 06 avril 2021,
- INVITE Mme le Maire à transmettre la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération et plus largement à prendre tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 060/2021

OBJET : THONON AGGLOMERATION, CHARTE DE GOUVERNANCE.

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

VU l'article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire modifiant le délai de rédaction du pacte de gouvernance, pour le renouvellement général de l'année 2020, quand les EPCI font le choix d'en élaborer un,

VU la délibération n° 000970 du 29 septembre 2020 du conseil communautaire de Thonon Agglomération approuvant le principe d'instaurer un Pacte de Gouvernance entre l'agglomération et ses communes à la suite du renouvellement général des élus municipaux et communautaires de 2020.

CONSIDERANT que si l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte,

CONSIDERANT que les EPCI à fiscalité propre ont jusqu'au 28 juin 2021 pour adopter leur pacte de gouvernance, y compris ceux dont aucune des communes membres n'était concernée par un second tour,

CONSIDERANT la transmission le 21 mai 2021 du projet dénommé « Charte de Gouvernance de Thonon Agglomération »,

CONSIDERANT le contenu dudit projet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- DONNE un avis favorable au projet de Charte de Gouvernance de Thonon Agglomération,
- AUTORISE Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE.